

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4^e chambre).
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Coups et blessures volontaires; rixe entre ouvriers et soldats. — 1^{er} Conseil de guerre de la division d'Alger, séant à Blidah: Accusation de détournements frauduleux de fonds appartenant à l'Etat; trois officiers comptables, canonnique.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPERIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Poinso.

L'an dernier, M. Basilewski a mis en pension chez M. Léon, marchand de chevaux, deux chevaux d'un grand prix, qu'il y a laissés plusieurs mois. Quand il les a repris, le 6 octobre, il s'est aperçu que l'un de ces chevaux était atteint d'une affection érépétante; il a fait vérifier son état le lendemain par le chef de clinique de l'école vétérinaire d'Alfort, qui constata que ce cheval était déprimé, et que cette détérioration était le résultat du défaut de soins dans le traitement dont il avait été l'objet. Aussi, quand M. Léon demanda le paiement de ce qui lui était dû, M. Basilewski le refusa-t-il, et, quand ce paiement lui fut judiciairement réclamé, réclama-t-il, judiciairement aussi, 3,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Léon résista à cette demande en dommages-intérêts, soutint que l'accident arrivé au cheval provenait du fait de ce cheval, qui s'était donné un coup sur le boulet postérieur avec le fer de l'autre pied, et que cet accident aurait pu arriver tout aussi bien dans les écuries de M. Basilewski que dans celles de M. Léon; que, par suite des chahuteurs, cet accident s'était développé, et qu'il ne pouvait en être responsable.

A quoi M. Basilewski répondait que l'accident, au début, n'était rien, et que, si son cheval avait été immédiatement soigné, il n'y aurait plus paru au bout de quelques jours.

Par jugement du Tribunal civil de la Seine du 7 janvier 1858, M. Basilewski a été condamné à payer à M. Léon 1,019 fr. pour frais de nourriture, et M. Léon, déclaré responsable de l'accident arrivé au cheval de M. Basilewski, a été condamné à payer à ce dernier 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Sur l'appel de M. Léon, après avoir entendu dans son intérêt, M^{rs} Bertrand-Taillet, et dans l'intérêt de M. Basilewski, M^{rs} Forest, la Cour (4^e chambre), présidée par M. Poinso, a confirmé le jugement attaqué (audience du 2 juillet).

Le 28 juin 1856, M. Gedalge, en tournée d'affaires à St-Petersbourg, suivant qu'il l'affirme, et adressé à M. Haritoff, riche propriétaire russe, par un de ses parents, se présenta chez ce dernier, et lui fit ses offres de service. Il en reçut une commande pour lui et pour son fils, commande de chemises, caleçons, gilets de flanelle, etc., et il prit les mesures de ces messieurs et les consigna sur un carnet de voyage. La commande s'éleva à 2,362 fr.

Le 3 septembre suivant, M. Gedalge a fait remettre à M. Haritoff les marchandises par lui prétendues commandées, par l'entremise de son commissionnaire à St-Petersbourg; ces objets furent offerts francs de port et de droits de douane, qui s'élevaient en Russie à 80 p. 100; mais M. Haritoff refusa de prendre livraison, prétendant n'avoir rien commandé à M. Gedalge.

La guerre avec la Russie fit dormir cette affaire, la paix la révéla. M. Haritoff, en effet, vint en France, et le 14 janvier 1857, M. Gedalge lui fit sommation de prendre livraison des objets confectionnés en vertu des prétendus ordres du 28 juin 1856. M. Haritoff refusa de nouveau, il prétendit encore n'avoir rien réclamé, et un procès éclata. Menacé d'arrestation provisoire, il consigna 2,500 fr. pour éviter cette mesure rigoureuse que sa qualité d'étranger pouvait lui faire redouter.

Devant le Tribunal, M. Gedalge invoqua les énonciations de son carnet, les droits de 80 p. 100 payés à la douane, qu'il n'aurait pas acquittés légèrement s'il n'avait pas reçu de commande, les mesures prises sur le père et le fils, mesures exceptionnelles pour le père comme étant la tête de famille, les lettres de son correspondant, et il conclut à la prise de livraison et au paiement des 2,362 fr., montant de sa facture.

M. Haritoff soutint n'avoir pas fait de commande; il avait reçu M. Gedalge poliment, n'avait pas refusé net, et avait envoyé au marchand une commande ferme là où il n'y a qu'un espoir plus ou moins fondé de commande. M. Gedalge n'a pas échappé à la loi commune, et il a bien fait les choses, car il a confectionné des chemises d'hommes à 60 francs, et le reste à l'avenant, c'est à dire à des prix tout à fait exceptionnels.

Sur l'appel de M. Gedalge, après avoir entendu dans son intérêt son avocat, M^{rs} Peigné, et M^{rs} Lamberton, et M. Poinso, la Cour (4^e chambre), présidée par M. Poinso, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence (Audience du 2 juillet).

Le 4 décembre 1855 M. Néveu, dont MM. Blondel et Cordesse ont été les concessionnaires, a pris un brevet pour des résineuses inflammables, dites pyrogènes et inflammables, dont le principal usage est d'allumer promptement et facilement le feu dans les âtres et foyers, et dans les formes, sont composées de matières résineuses et combustibles, telles que copeaux, étopes, etc.,

résineuses inflammables, comme la colophane, la résine, etc.

De son côté, M. Benoît, dit Benoix, a pris un brevet d'invention pour le même objet, et qui, tout en ayant beaucoup de rapports, quant aux matériaux employés, avec celle de M. Néveu, en diffère néanmoins sous plusieurs autres rapports, notamment quant au mode de fabrication et quant aux résultats obtenus. En effet, en exécutant le procédé décrit dans le brevet Benoix, on n'obtient comme produits qu'une agglomération sans consistance de matériaux et de substances, qui se décomposent facilement et qui ne donnent aucun des résultats utiles signalés dans le brevet Néveu.

C'est cependant sous le couvert de ce brevet Benoît dit Benoix que MM. Fajol et Cordesse ont vendu ou à peu près les produits de MM. Blondel et C^e. Ceux-ci se sont plaints de ce fait, et MM. Fajol et Cordesse, pour se défendre, ont alors demandé judiciairement la nullité du brevet Néveu comme constituant une invention ou découverte tombée dans le domaine public avant la délivrance de ce brevet.

MM. Blondel et C^e, de leur côté, ont demandé contre MM. Fajol et Cordesse des dommages-intérêts pour le trouble apporté, par la demande en nullité, à l'exploitation de leur industrie.

Par jugement du 31 décembre 1857, le Tribunal de la Seine a pensé que l'invention de Néveu, telle qu'elle était décrite dans son brevet et telle qu'elle a été exécutée, était véritablement nouvelle, et n'avait été pratiquée publiquement ni brevetée par personne à l'époque où le brevet avait été pris, et que le brevet Benoix n'avait été qu'une copie du brevet Néveu. En conséquence, MM. Fajol et Cordesse ont été déboutés de leur demande en nullité et condamnés chacun en 500 francs de dommages-intérêts. L'insertion des motifs et du dispositif du jugement a été, en outre, autorisée dans quatre journaux au choix de MM. Blondel et C^e.

MM. Fajol et Cordesse ont interjeté appel de ce jugement et ne se sont pas présentés pour soutenir cet appel.

M^{rs} Blanc, avocat de MM. Blondel et C^e, a défendu le jugement et demandé pour l'arrêt le même public que celui qui avait été ordonné pour le jugement.

La Cour a confirmé le jugement et autorisé la publicité de son arrêt à la suite du jugement, et de la même manière, aux frais des appelants. (Audience du 2 juillet.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Pinard.

Audience du 20 octobre.

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES. — RIXE ENTRE OUVRIERS ET SOLDATS.

L'accusé Charles Léonard, ouvrier maçon, âgé de vingt ans, comparait devant le jury sous une inculpation de coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, avec les circonstances aggravantes de préméditation et de guet-apens.

Voici l'exposé des faits, tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

« Dans la journée du 3 août 1858, le bruit se répandit parmi des voltigeurs de la garde, casernés à Courbevoie, que la veille, un de leurs camarades avait été frappé par un ouvrier, à Puteaux, à la suite d'une rixe qui s'était élevée à propos d'une femme de mauvaise vie; il s'en suivit une certaine irritation entre quelques soldats qui parcouraient les cabarets de Puteaux, d'une part, et quelques groupes d'ouvriers de l'autre. Des démonstrations menaçantes furent échangées. Dans la journée du 3 août, les voltigeurs Ehrhard, Lentz, Pontou, Ragnard et Rey, sortaient, vers sept heures du soir, du cabaret du sieur Gromet; quelques instants avant d'y entrer Lentz avait poursuivi, le sabre à la main, deux ouvriers du sieur Vaysière, les nommés Barbier et Paringault; cette scène avait provoqué la réunion d'une foule nombreuse qui attendait les militaires à la porte. Des menaces leur furent adressées à leur sortie; des pierres et des tessons de bouteilles leur furent lancés. L'accusé Léonard était présent dans cette foule, et il préférait, en y jouant son rôle, à des actes beaucoup plus graves. Pontou voulant se frayer un passage, met le sabre à la main; bientôt la gendarmerie arrive, et l'arrête ainsi qu'un voltigeur, comme lui en état d'ivresse; Ehrhard et Rey prennent tous les deux la fuite. C'est alors que l'accusé Léonard, obéissant à une pensée criminelle, prend les devants, et va se placer au coin de la rue de Paris et de la rue Collin, sur la route que prenaient les deux militaires, qu'il attend à leur passage; il s'est armé d'un pieu arraché à une clôture voisine; muni de cet instrument redoutable qu'il manie comme un assommoir, à l'instant où le voltigeur Rey arrive, il se précipite sur lui et lui porte avec violence plusieurs coups de pieu sur la tête et sur différentes parties du corps. Etourdi, et d'ailleurs en état d'ivresse, Rey ne songea pas d'abord à se défendre. Une femme, témoin indignée de cette scène, lui cria: « Mais vengez-vous donc! » Il dégaina cependant, et porta un très léger coup de sabre à son adversaire. Celui-ci redoubla, et bientôt le malheureux Rey tomba à terre sans connaissance; la lâche fureur de son adversaire n'était pas encore assouvie, et il lui portait à terre un dernier coup de masse. C'est alors seulement que des témoins se jetèrent sur l'accusé et l'arrêtèrent.

« Les blessures du voltigeur étaient de la dernière gravité; sa tête, ses bras, étaient criblés de coups. Les médecins ne répondirent pas de sa vie. Dans l'hypothèse la plus favorable, non seulement sa maladie devait durer plus de vingt jours, mais un trouble cérébral prolongé devait être la conséquence des coups terribles qu'il avait reçus. La préméditation et le guet-apens viennent aggraver encore le crime de Léonard; non seulement il a frappé avec une arme meurtrière un homme inoffensif et qui ne pouvait même se défendre à cause de son état d'ivresse, mais il a calculé cette détestable action, et il l'a commise à l'aide d'un guet-apens véritable, allant d'avance prendre son poste sur le passage de sa victime!

« Les antécédents de Léonard dispensent de tout com-

mentaire sur sa moralité; il a été condamné à un an de prison pour complicité de vol, et à deux mois pour bris de clôture.

« Le système de défense de l'accusé, démenti par l'instruction, consiste à soutenir qu'il n'a porté qu'un seul coup, et qu'il l'a porté pour répondre à un coup de sabre. »

A l'audience, l'accusé a persisté à soutenir qu'il n'avait porté les coups qui ont terrassé le voltigeur Rey qu'après avoir reçu lui-même un coup de sabre, et poussé qu'il était par la nécessité de défendre sa vie.

M. Marie, avocat général, a soutenu l'accusation. M^{rs} Edmond Fontaine a présenté la défense.

Le jury a rapporté un verdict affirmatif, en écartant les circonstances aggravantes de préméditation et de guet-apens.

En conséquence, la Cour a condamné Léonard à cinq années de réclusion.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LA DIVISION D'ALGER, SÉANT A BLIDAH.

Présidence de M. le général Thomas.

Audiences des 4, 5, 6, 7, 8 et 9 octobre.

ACCUSATION DE DÉTOURNEMENTS FRAUDEUX DE FONDS APPARTENANT A L'ÉTAT. — TROIS OFFICIERS COMPTABLES.

Trois officiers qui ont occupé successivement, pendant six années, les fonctions de trésorier au 1^{er} régiment de spahis, sont accusés de détournements qui auraient laissé dans la caisse de ce corps un déficit total de 103,661 fr. 79 c. Ce sont: 1^{er} M. Sauvage, chef d'escadrons, officier de la Légion-d'Honneur; 2^e M. Allix, capitaine, chevalier de la Légion-d'Honneur; 3^e M. Moll, capitaine.

Tous trois comparaissent devant le Conseil de guerre, composé conformément aux règles prescrites par le Code de justice militaire pour le jugement d'officiers revêtus du grade qui appartient aux accusés, savoir: du général président, de deux colonels, de deux lieutenants-colonels, de deux chefs de bataillon.

M. de Gondrecourt, lieutenant-colonel au 1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique, investi des fonctions de commissaire impérial, et chargé de soutenir l'accusation, a présenté à la première audience l'exposé suivant.

Après avoir lu divers articles de la loi et des règlements qui régissent l'administration militaire, M. le commissaire impérial a dit :

Messieurs, je devais poser ces principes fondamentaux avant d'entrer dans les explications que l'art. 315 du Code d'instruction criminelle exige de l'organe du ministère public, afin que MM. les juges, les défenseurs, les témoins et les accusés soient bien pénétrés du sujet de l'accusation.

J'entre en matière: Dans les premiers jours du mois de mai de cette année, le ministre de la guerre, vaguement instruit de malversations qui se commettaient au 1^{er} régiment de spahis, ordonna que les trois intendants divisionnaires de l'Algérie fissent, chacun dans sa province, et à l'improvise, une vérification approfondie de l'administration en matière de deniers des trois régiments de cavalerie indigène.

M. l'intendant militaire d'Alger, arrivé à Médéah le 11 mai, sans y être attendu, convoqua sur-le-champ le conseil d'administration et arrêta, *ne varietur*, le registre-journal, le livret de solde et le registre de caisse.

La situation financière établie, l'avoir, qui devait être de 75,072 fr. 52 c., d'après les pièces de recettes et de dépenses produites (veuillez observer que je dis pièces produites, mais non pas à produire) fut trouvé tel et intégralement constaté.

Le lendemain, un recensement minutieux des magasins du corps fut fait par M. l'intendant divisionnaire, qui reconnut que ces magasins contenaient pour 172,438 fr. 07 c. d'effets de toute nature, somme égale à celle portée aux registres. Ces opérations causèrent une grande satisfaction à M. l'intendant qui adressa au ministre un premier rapport, sorte d'introduction au rapport d'ensemble qui devait, plus tard, embrasser tous les détails de sa mission.

Après avoir pris et prescrit d'autres mesures pour assurer le succès de ses investigations ultérieures, l'intendant divisionnaire dut donc croire, mais en faisant ses réserves, que l'administration du 1^{er} de spahis était honnêtement pratiquée, au grand jour, et il quitta momentanément Médéah.

Cependant, M. le sous-intendant Friant, chargé de la police administrative du 1^{er} de spahis, poursuivait toujours la vérification, et cette vérification touchait à des détails qui devaient éclairer, insensiblement d'abord, un vaste système de fraude, pour y porter bientôt toute la lumière désirable. Des faits d'une gravité inquiétante ne tardèrent pas à se révéler. On avait prescrit, dès les premiers jours d'avril, d'établir sur les registres de solde ou sur les petits cahiers qui servent à l'enregistrement du prêt, le relevé des sommes envoyées ou remises au trésorier par les escadrons, et applicables aux perceptions remboursables. Ces relevés firent ressortir des différences sensibles que le contrôle n'accepta pas. Les distances étaient grandes entre les différents postes où se puisaient les renseignements; aussi les explications, insuffisantes pour la plupart, ne se produisaient-elles qu'avec un lenteur dont l'intendance se fatigua bientôt.

Pour couper court aux incertitudes, aux débats contradictoires, et pour ne pas perdre un temps qui lui devenait d'autant plus précieux qu'il se sentait sur la trace d'un détournement, M. le sous-intendant de Médéah mit le conseil d'administration des spahis en demeure de verser au Trésor, immédiatement, non plus l'avance d'un mois, d'un ou de deux trimestres, mais toutes les sommes dues par le corps pour fournitures remboursables. Ici, messieurs, permettez-moi de m'arrêter sur quelques expressions du langage administratif. Ces expressions seront fréquemment répétées dans le cours des débats, et il n'est pas inutile de les bien définir pour qu'elles n'entraient, nulle part, vos appréciations.

Les spahis touchent, en deniers, l'indemnité représentative de vivres et fourrages, mais ils peuvent percevoir ces fournitures, en nature, dans les magasins de l'Etat, moyennant remboursement au Trésor. (Les vivres et fourrages perçus de cette façon prennent dès lors le titre de fournitures remboursables.) Cette faculté, ouverte par décision ministérielle du 21 octobre 1852, a constitué un système qui, par effet rétroactif, est en pleine activité depuis le 1^{er} octobre 1852.

La décision ministérielle que je viens de citer (Journal militaire 2^e semestre page 219), dispose que les versements seront faits au Trésor par les parties prenantes, trimestriellement pour les vivres, et mensuellement pour les fourrages; sage et très sage précaution vu l'importance de cette fourniture; et, en effet, messieurs, c'est parce qu'il a été désobéi en partie à cette injonction, sauvegardée à la fois des intérêts de l'Etat et des intérêts des corps, que vous avez aujourd'hui une terrible et douloureuse mission à remplir.

(M. le commissaire impérial lit la décision ministérielle du

21 octobre 1852, qui régit la matière, et il reprend.)

A ce règlement si sage, nous avons dit qu'on avait désobéi en partie. D'où est venue l'infraction? Sont-ce les corps, les escadrons qu'il faut accuser? le conseil d'administration ou le contrôle primordial, la sous-intendance ou le contrôle local, ont-ils dérogé aux prescriptions de l'ordonnance du 21 octobre 1852? Non, A qui donc faut-il attribuer la faute? L'information de ce procès, le rapport de votre capitaine rapporteur, les faits qui sont cause des détournements incriminés vous le laisseront aisément deviner, messieurs, en vous apprenant que les bons de totalisation, les bordereaux particuliers et les bordereaux généraux, au lieu d'être établis par mois ne l'étaient qu'à des dates tellement éloignées des époques auxquelles ils étaient afférents, que sept, huit, dix et onze mois s'écoulaient avant qu'ordre fut envoyé au contrôle local de faire exécuter les corps débiteurs. Evidemment, les lenteurs mises par l'administration à réunir les bordereaux particuliers et généraux, lenteurs que l'autorité administrative de la division pouvait seule stimuler, ont favorisé les détournements des trésoriers en laissant forcément à leur disposition, ainsi que vous allez le voir, des sommes considérables dont ils auraient dû se débarrasser mensuellement dans les caisses de l'Etat, mais qu'ils ont conservées au moyen des manœuvres frauduleuses que vous allez juger.

Pour se conformer à la lettre de la décision ministérielle, les capitaines d'escadrons du 1^{er} de spahis faisaient établir, mensuellement, des états portant le décompte de fournitures dont ils devaient le remboursement. Et ils s'acquittaient, mensuellement, en appuyant leurs versements de ces mêmes états décomptés, pièces essentielles puisque, remarquez-le bien, messieurs, elles servaient de quittance de décharge aux capitaines, en payant de leurs mains dans celle du trésorier, qui pouvait être sommé, soit par le conseil d'administration, soit par le sous-intendant de la localité, de les représenter à toute heure. De son côté le trésorier établissait des états; dis comparatifs faisant ressortir les moins ou trop perçus des escadrons, afin que, selon le cas, les capitaines fussent remboursés de leurs moins perçus, ou appelés à acquitter leurs trop perçus par des versements complémentaires. Telle aurait dû être au moins la marche régulière à suivre; nous verrons bientôt si l'on ne s'en est pas fatalement écarté; si, d'une part, les escadrons ont recouvré tous leurs moins perçus; si, d'autre part, on n'a pas exigé d'eux le paiement complémentaire, et conséquemment intégral, de leurs trop perçus.

Je reprends le récit des événements concernant la vérification de la caisse du 1^{er} de spahis. Le conseil d'administration de ce régiment fut donc sommé de verser sur-le-champ au trésor toutes les sommes dues par le corps pour fournitures remboursables. Puisque les escadrons avaient versé tous les mois, dans la caisse du conseil, le montant de leurs états décomptés, il semble, au premier aspect, que l'ordre du sous-intendant ne devait soulever aucune difficulté et que, même, le virement de la caisse du conseil dans la caisse du trésor ne pouvait pas donner un chiffre très considérable. Il s'agissait d'effectuer le versement, général pour le régiment, d'un mois tout au plus de fournitures remboursables, puisque les escadrons étaient mensuellement à jour avec le trésorier. Eh bien! Messieurs, cet ordre tout naturel, puisqu'il était réglementaire et d'une exécution si facile en apparence, puisque les escadrons, je le répète, étaient à jour pour leurs versements; cet ordre renversa le savant échafaudage dressé et entretenu depuis six années par trois hommes honorés de la confiance et des bontés de leurs chefs, de l'affection de leurs camarades et de l'estime publique. Ces trois hommes furent frappés de terreur à la fois; mais nous dirons lorsque le moment sera venu de développer l'accusation, nous dirons l'effet que produisit, sur chacun d'eux, le coup de foudre qui venait d'éclater sur leurs têtes.

Un ex-trésorier, le capitaine Allix, prit la fuite en laissant dans son logement une lettre à l'adresse du major. Par cette lettre, pièce d'une haute portée dans le procès, le capitaine Allix s'accuse en déficit de 40 ou 42,000 fr.

Quelques jours avant, Allix avait véritablement révélé son déficit au major et au commandant Sauvage, qui, en l'absence momentanée du colonel, commandait le régiment. Cet officier supérieur saisi, à cet égard, d'une grande agitation, d'un grand trouble, ne prend aucune des mesures dictées par sa responsabilité de chef intermédiaire, mais se borne à des conférences étouffées entre lui, le major, le trésorier Moll et l'ex-trésorier Allix, qui promet de faire deux versements de 10,000 fr. chaque, au moyen de 10,000 fr. qu'on doit lui prêter dans la ville, de 4,000 fr. que le trésorier Moll doit lui procurer, et de 5,000 fr. environ, estimation de bestiaux et fourrages qu'il possède et peut vendre. Ces divers chiffres additionnés faisaient un total de 19,000 fr. Quoique cette somme fût d'une rentrée incertaine, et qu'elle fût insuffisante de plus de moitié pour combler le déficit annoncé, le commandant Sauvage se résolut à ne pas exécuter dans son urgente rigueur son devoir de chef de corps, et il attendit les versements annoncés. Il les attendit avec autant plus d'espoir de les voir arriver, que le capitaine Allix avait avancé qu'un simple spahi nommé Espeletta, maître d'une fortune considérable, avait promis de lui prêter 40,000 fr. pour le tirer d'embaras.

Au dire d'Allix, confirmé par l'instruction, c'est le trésorier Moll qui aurait recherché et obtenu cette promesse du cavalier Espeletta. Echange négociation! singulier oubli de la dignité du grade! Cet épisode du procès n'est pas le moins triste des honteux éléments dont il est formé.

Le surlendemain, au plus tôt, du jour où le commandant Sauvage a pris la détermination de temporiser, il est informé par le major qu'Allix a versé 10,000 fr. Le deuxième versement devait être exécuté quarante-huit heures après; ordre fut donné à Allix de ne pas quitter la ville et de se montrer partout où il avait coutume de paraître.

Loi de tenir compte de cet ordre, Allix prend la fuite. Le commandant Sauvage se décide alors, bien tardivement, à convoquer le conseil d'administration, mais il ne le convoque que pour le lendemain. Nous appuyons sur ce fait, parce que le surprenant retard apporté par M. Sauvage à saisir le conseil d'événements aussi graves que ceux qui le tenaient en émoi depuis plusieurs jours, n'a pas d'explication, ou, pour mieux dire, il en a une facile à saisir, si l'on pense que cet officier supérieur s'occupait, avant tout, de gagner du temps.

Le trésorier Moll est sommé de travailler toute la nuit à ses écritures pour la séance du conseil, et la lettre laissée par Allix à l'adresse du major doit être la première pièce à lire dès l'ouverture de la séance. Cette lettre, dont nous aurons à étudier l'objet réel, sauve tout pour Sauvage et Moll; car, expression du repentir d'un grand, d'un seul coupable, elle est pour le public l'aveu sincère et réfléchi du crime. Le coupable, qui ne peut pas se soustraire aux remords, se débâte à la justice; qu'est-il devenu? toute recherche est infructueuse à son sujet. Chacun croit qu'il s'est tué; les intéressés à ce suicide y comptent sans doute, et cependant M. Sauvage seul exprime à cet égard une opinion contraire au bruit public, car il fait tout haut cette réflexion éminemment philosophique: « Lorsqu'un homme en est arrivé à ce point de dégradation morale, il ne se tue pas! Nous tarderons peu à peser cette maxime pour savoir si, au poids de sa valeur philosophique, il ne faut pas ajouter le poids d'un regret ou, mieux, d'une déception présente.

Au lieu de travailler toute la nuit, le trésorier ne paraît pas

Une dizaine de mois après, monsieur revient (le pré-...)

Intérogé sur la provenance des quarante reconnais-...

Il répond qu'il a reçu 200 fr. de son père, il y a cinq...

La maxime de cet ivrogne : « Lorsqu'on s'est grisé...

Magnol, ouvrier tailleur, nous offre un exemple de cette...

Le 3 septembre, dit Magnol, sur les cinq heures et...

Alors, comme j'avais un bouquet à la main, ce parti-...

Le témoin : Peuh ! vous savez, quand on est dans ces...

Un fois là-dedans, v'la le balancement qui m'endort et...

Il n'y voyait pas trop tout de même, mais il croit voir...

Heureusement il avise un sergent de ville, il l'appelle...

« La, celui-ci est fouillé, et on ne trouve pas sur lui la...

Magnol prétend que le prévenu a avalé la pièce de 20...

Interrogé pourquoi il accoste dans la rue deux hommes...

« Bref, il a été condamné à quinze mois de prison. Et il...

Le mouvement des troupes qui s'opère en ce moment...

Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en...

« Ces changements dans le personnel des magistrats mi-...

marchandise et la mettre à même, sans se déplacer, de...

Hier, entre onze heures et minuit, le sieur C..., marchand...

Hier, vers quatre heures de l'après-midi, un charretier...

Un autre accident, moins grave toutefois, est arrivé sur...

ERRATUM. — Quelques fautes d'impression se sont glissées...

DÉPARTEMENTS.

ARDECHE (Privas). — On lit dans le Courrier de la...

Rhône (Lyon). — On lit dans le Salut Public de...

« Toutes les circonstances de ce drame devaient en effet...

« Le rapport des hommes de l'art venant confirmer les...

« A l'audience des vacations du 8 octobre, Lancelon a...

« Le principal témoin, le sieur Drevet, qui, le premier...

« Défendu chaleureusement par M. Carville, Lancelon a...

« Un marchand de toile ambulant, paraissant âgé d'une...

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (New-York). — Une bagarre...

Dimanche soir, un Irlandais, nommé O'Rourke, entra...

Le bruit de la lutte se répandit aussitôt au dehors, et...

Edward Burns fut poignardé dans les reins, et Patrick...

Il était temps que ce secours arrivât aux trois premiers...

Depuis longtemps on soupçonnait le Cosmopolitan Garden...

Hier matin, le sergent Van Brunt opéra une descente...

Parmi les articles cachés dans ce repaire, nombre d'objets...

CAISSE GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER.

Souscription à 40,000 actions DES CHEMINS DE FER ROMAINS,

EMISES A 408 FR.

Ces actions jouissent : 1° D'un remboursement à 500 francs ;

Par suite de leur traité statutaire et des mesures adop-...

Ces actions de 500 francs, libérées définitivement à 400...

A cet intérêt fixe doit s'ajouter le supplément de divi-...

Les actions recevront donc en intérêts et dividendes un...

En conséquence, ces actions de 500 fr. sont cédées à...

CLOTURE

A L'ÉMISSION DES OBLIGATIONS HYPOTHÉCAIRES.

C'est demain 22 OCTOBRE COURANT qu'aura lieu la clôture...

Leur garantie repose, non sur des entreprises industrielles...

On souscrit à Paris, chez MM. P.-M. Millaud et C^o, banquiers...

Bourse de Paris du 20 Octobre 1858.

3 0/0 { Au comptant, D^{er} c. 73 15. — Hausse « 25 c.

4 1/2 { Au comptant, D^{er} c. 95 50. — Sans chang.

AU COMPTANT.

Table with columns for bond types (e.g., FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE) and their respective prices.

Table with columns for bond types (e.g., A TERME, 3 0/0, 4 1/2) and their respective prices.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies (e.g., Paris à Orléans, Nord) and their market prices.

Jeu de Théâtre-Français, le Bourgeois gentilhomme ; ce...

Le Théâtre impérial Italien donne aujourd'hui jeudi...

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 21^e représentation de...

Aujourd'hui, au Vaudeville, 83^e représentation des...

A l'Hippodrome, jeudi, représentation extraordinaire...

ROBERT HOUDIN. — Tous les jours, à deux heures, représen-...

SPECTACLES DU 21 OCTOBRE.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Le Bourgeois gentilhomme. OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de M. REMOND, avoué à Versailles, rue Hoche, 18. A vendre, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Versailles, le jeudi 28 octobre 1858, heure de midi, Une MAISON DE CAMPAGNE avec jardin et dépendances, sise à Fourqueux, Grande-Rue. Mise à prix : 23,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Versailles, à M. REMOND, avoué poursuivant, rue Hoche, 18; — A M. Delaunais, avoué colicitant, rue de la Paroisse, 46; A Fourqueux, à M. Fricotelle, notaire. (8687)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ DU BROUILLET

Etude de M. THOMAS, avoué à Bourges. A vendre aux enchères publiques, sur les lieux, par le ministère de M. PORCHERON, notaire à Bourges (Cher), le jeudi 28 octobre 1858, à midi, La belle PROPRIÉTÉ DU BROUILLET

LET, située à Savigny (Cher), à 2 kilomètres de la station de Savigny, à 14 kilomètres de Bourges, à six heures et demie de Paris et une heure de Nevers. Elle se compose d'une fort belle maison de maître avec cour d'honneur, parc et de beaux bâtiments de service; du domaine du Brouillet, comprenant 230 hectares, dont 11 hectares en prés, plus 39 hectares 37 ares en bois taillis. La propriété, bien réunie, est d'une contenance de 324 hectares : elle est d'un bon produit, et le bail courant doit expirer le 23 avril 1863. Mise à prix : 223,000 fr. S'adresser : à M. THOMAS, avoué poursuivant; Et encore à M. PORCHERON, notaire, dépositaire du cahier des charges. (8648)

TERRAIN propre à bâtir, clos de murs, contenant 378 mètres 60 centimètres, sis à Montmartre, rue de la Cure, à vendre, même sur une seule enchère, le 26 octobre 1858, en la chambre des notaires de Paris. Mise à prix : 28,000 fr. S'adresser à M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93. (8663)*

FONDS DE FABRIQUE DE PARAPLUIES Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93, le 23 octobre 1858, heure de midi, D'un FONDS de fabricant de PARAPLUIES situé à Paris, rue Saint-Sauveur, 2, et du droit à la location des lieux où s'exploite ledit fonds de commerce, dépendant de la faillite du sieur B... Mise à prix : 500 fr. L'adjudicataire sera tenu de prendre les marchandises à dire d'experts. S'adresser : pour visiter, dans la maison où s'exploite ledit fonds; Et pour les renseignements, 1° M. Devin, syndic, rue de l'Échiquier, 12; Et audit M. BOISSEL, notaire, dépositaire du cahier des charges. (8677)*

FONDS DE COMMERCE ET DE FABRIQUE D'OBJETS EN CAOUTCHOUC Adjudication, par suite de liquidation, en l'étude de M. DUPONT, Châles des Indes et de France, 41, Chaussée-d'Antin, au premier. (280)*

Ventes mobilières.

FONDS DE COMMERCE ET DE FABRIQUE D'OBJETS EN CAOUTCHOUC Adjudication, par suite de liquidation, en l'étude de M. DUPONT, Châles des Indes et de France, 41, Chaussée-d'Antin, au premier. (280)*

Etude de M. J. POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 43, le samedi 23 octobre 1858, à midi, D'un FONDS de commerce et de fabrication d'OBJETS EN CAOUTCHOUC exploité à Charonne, rue de la Voie-Neuve, 8, et à Paris, rue Saint-Denis, 309. Mise à prix : 400 fr. S'adresser : audit M. POTIER; Et à M. Talbotier, liquidateur, rue du Faubourg-Saint-Denis, 23. (8679)

FONDS DE FABRIQUE DE PARAPLUIES Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93, le 23 octobre 1858, heure de midi, D'un FONDS de fabricant de PARAPLUIES situé à Paris, rue Saint-Sauveur, 2, et du droit à la location des lieux où s'exploite ledit fonds de commerce, dépendant de la faillite du sieur B... Mise à prix : 500 fr. L'adjudicataire sera tenu de prendre les marchandises à dire d'experts. S'adresser : pour visiter, dans la maison où s'exploite ledit fonds; Et pour les renseignements, 1° M. Devin, syndic, rue de l'Échiquier, 12; Et audit M. BOISSEL, notaire, dépositaire du cahier des charges. (8677)*

FONDS DE FABRIQUE DE PARAPLUIES Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93, le 23 octobre 1858, heure de midi, D'un FONDS de fabricant de PARAPLUIES situé à Paris, rue Saint-Sauveur, 2, et du droit à la location des lieux où s'exploite ledit fonds de commerce, dépendant de la faillite du sieur B... Mise à prix : 500 fr. L'adjudicataire sera tenu de prendre les marchandises à dire d'experts. S'adresser : pour visiter, dans la maison où s'exploite ledit fonds; Et pour les renseignements, 1° M. Devin, syndic, rue de l'Échiquier, 12; Et audit M. BOISSEL, notaire, dépositaire du cahier des charges. (8677)*

FONDS DE FABRIQUE DE PARAPLUIES Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93, le 23 octobre 1858, heure de midi, D'un FONDS de fabricant de PARAPLUIES situé à Paris, rue Saint-Sauveur, 2, et du droit à la location des lieux où s'exploite ledit fonds de commerce, dépendant de la faillite du sieur B... Mise à prix : 500 fr. L'adjudicataire sera tenu de prendre les marchandises à dire d'experts. S'adresser : pour visiter, dans la maison où s'exploite ledit fonds; Et pour les renseignements, 1° M. Devin, syndic, rue de l'Échiquier, 12; Et audit M. BOISSEL, notaire, dépositaire du cahier des charges. (8677)*

FONDS DE FABRIQUE DE PARAPLUIES Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93, le 23 octobre 1858, heure de midi, D'un FONDS de fabricant de PARAPLUIES situé à Paris, rue Saint-Sauveur, 2, et du droit à la location des lieux où s'exploite ledit fonds de commerce, dépendant de la faillite du sieur B... Mise à prix : 500 fr. L'adjudicataire sera tenu de prendre les marchandises à dire d'experts. S'adresser : pour visiter, dans la maison où s'exploite ledit fonds; Et pour les renseignements, 1° M. Devin, syndic, rue de l'Échiquier, 12; Et audit M. BOISSEL, notaire, dépositaire du cahier des charges. (8677)*

CONSEILS DE HOMMES AFFAIBLIS

TRAITE de l'épuisement nerveux suite des excès. — Exposé d'un traitement végétal, réparateur, rafraîchissant, anti nerveux, pour combattre les darts, les maladies contagieuses et l'affaiblissement du aux maladies des divers organes de l'économie, par le docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 30, à Paris. Un fort volume. Prix : 7 fr. et 8 fr. 50 par la poste, contre un mandat. — Chez Dentu, Libraire, Palais-Royal, et chez l'auteur. (Traitement par correspondance affranchie.) (334)*

MALADIES DES FEMMES.

M^{me} LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infailibles, employés par M^{me} LACHAPPELLE, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. M^{me} LACHAPPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries, à Paris. (256)

PLUS DE CHOCOLAT

POUR L'USAGE ALIMENTAIRE. MAIS LE PUR CACAO A L'ÉTAT PURIFIÉ. La Société Hollandaise a réussi à prouver que le Chocolat, comme aliment, n'est qu'une erreur traditionnelle, et le Cacao une vérité incontestable. En effet, l'amande de Cacao est au Chocolat ce que l'amande douce est à la dragée, c'est-à-dire la base d'un bonbon se prêtant à des combinaisons et à des mélanges variés selon l'art ou l'intérêt du confiseur. Ces articles étant donc de pure fantaisie et tout-à-fait étrangers aux questions d'hygiène, il importe peu qu'ils soient plus ou moins délaissés et grevés par les frais. Pour plus de renseignements, s'adresser au comptoir central de vente, PASSAGE VIVIENNE, 37, USINE APASSY. — Détail dans les principales maisons d'épicerie et comestibles. Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

MANUEL ANALYTIQUE A L'USAGE DES COMMISSAIRES DE POLICE ET AUTRES FONCTIONNAIRES.

CONTENANT LA GÉNÉRALITÉ DES INFRACCTIONS QUALIFIÉES CRIMES, DÉLITS OU CONTRAVENTIONS, AVEC RENVOI AUX DISPOSITIONS LÉGALES QUI SY RAPPORTENT;

Par M. BELLANGER, Commissaire de police à Paris.

Un volume in-8° format jésus. — Prix : 5 francs.

Chez A. GUYOT et SCRIBE, imprimeurs-libraires, rue Nve-des-Mathurins, 18. — BOUCQUIN, imprimeur-libraire, rue de la Sainte-Chapelle, 5. Et chez les principaux libraires de la France.

En vente chez J.-B. BAILLÈRE et fils, libraires de l'Académie impériale de médecine, rue Hautefeuille, 19.

MANUEL COMPLET DE MEDECINE LEGALE

OU RÉSUMÉ DES MEILLEURS OUVRAGES PUBLIÉS JUSQU'A CE JOUR SUR CETTE MATIÈRE ET DES JUGEMENTS ET ARRÊTS LES PLUS RÉCENTS

Précédé de Considérations sur la recherche et les poursuites des crimes et délits, — sur les autorités qui ont le droit de requérir l'assistance des médecins ou chirurgiens, — sur la distinction établie par la loi entre les docteurs et les officiers de santé, — sur la manière de procéder aux expertises médico-légales, — sur la rédaction des rapports et consultations, — sur les cas où les hommes de l'art sont responsables des faits de leur pratique, — et sur les honoraires qui leur sont dus soit en justice, soit dans la pratique civile; — et suivi de Modèles de rapports, et de Commentaires sur les lois, décrets et ordonnances qui régissent la médecine, la pharmacie, la vente des remèdes secrets, etc.;

Par le docteur J. BRIAND et ERNEST CHAUDÉ, docteur en droit, avocat à la Cour impériale de Paris.

CONTENANT UN TRAITE ELEMENTAIRE DE CHIMIE LEGALE

Dans lequel est décrite la marche à suivre dans les recherches toxicologiques et dans les applications de la chimie aux diverses questions criminelles, civiles, commerciales et administratives, Par H. GAULTIER DE CLAUDRY, professeur à l'école supérieure de pharmacie, membre de l'Académie impériale de médecine.

SIXIEME EDITION. — 1 volume grand in-8° de 950 pages, avec 3 planches gravées et 64 figures dans le texte. — PRIX : 10 FRANCS.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières. A Saint-Denis, sur la place du marché. (1663) Buffet, table, poêle, pendule, nécessaires pour faire les bas, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (1664) Buffet, commode, fauteuils, canapés, divan, tables, etc. La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal des Criminels, dit Petites Affiches. SOCIÉTÉS. Etude de M. TOURNADRE, agréé, sise à Paris, boulevard Poissonnière, 23. D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du quatre-vingt-neuf mil huit cent cinquante-huit, enregistré, contradictoirement rendu entre : 1° Madame Camille-Marie-Denise MOKE, veuve du sieur Camille PLEYEL, demeurant à Saint-Joseph-Neuve, rue Royale, 214 (Belgique); 2° Henri-Thomas SCARROUROUGH, soudeur à Londres, agissant : la première, comme héritière; le second, comme légataire universel de demoiselle Camille-Louise PLEYEL, laquelle était elle-même seule et unique héritière de son père Joseph-Etienne-Camille PLEYEL, ces deux derniers décédés à Paris; et sieur M. Arthur KALKBRENNER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Beaune, 6; 2° M. Jules-Victor LEVASSOR, propriétaire, demeurant à Paris, rue Moneys, 16, comme conseil judiciaire du sieur Kalkbrenner; — il appert que M. Paul Rousseau, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 23, a été nommé liquidateur de la société ayant existé entre MM. Joseph-Etienne-Camille Pleyel, facteur de pianos, et Frédéric-Guillaume Kalkbrenner, compositeur de musique, et sous la raison sociale PLEYEL et C^o, ladite société dissoute suivant acte sous signatures privées, en date du cinq janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré; et que le sieur Rousseau a été investi par le Tribunal de tous les pouvoirs nécessaires pour mener à fin ladite liquidation. Pour extrait : (534) Signé : Hy TOURNADRE. D'un acte reçu par M. Daguin, notaire à Paris, le neuf octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il appert : 1° que la démission donnée par M. Pierre GLAIZE, ouvrier menuisier, demeurant à Belleville (Seine), rue Lauzun, 5, de membre de la société en nom collectif connue sous la raison sociale BERNARD, DELCUDT et C^o, dont le siège est établi à Paris, rue de Charonne, 3, cour Saint-Joseph, ayant pour objet la fabrication et la vente de la menuiserie pour fauteuils et autres, a été acceptée par tous les autres associés, et qu'en conséquence M. Glaize ne fait plus partie de ladite société; 2° et que M. Eugène DELAUNE, ouvrier menuisier en fauteuils, demeurant à Paris, rue du Pot-de-Fer, 6, admis à faire partie de ladite société, a déclaré accepter. Pour extrait : (530) Signé : DAGUIN. Suivant acte sous seings privés, en date du quinze octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le dix-huit du même mois, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il appert qu'entre les soussignés : 1° M. Enoch-Henri BEER, négociant, demeurant rue des Pelleties-Ecuries, 53; 2° M. Gustave VERLEY, négociant, demeurant rue Rodier, 39; il a été formé une société en nom collectif ayant pour but l'exploitation d'une maison de commerce pour achats et ventes à la commission. La durée de la société est de six ans et six mois, à partir du quinze octobre mil huit cent cinquante-huit. La raison et la signature sociales sont : Henri BEER et VERLEY. Le siège de la société est établi 24, rue Thévenot. Chacun des associés aura la signature sociale, et ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société. Paris, vingt octobre mil huit cent cinquante-huit. Pour extrait : (532) Henri BEER et VERLEY. DISOLUTION DE SOCIÉTÉ. Un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du treize octobre mil huit cent cinquante-huit a dissous la société dont le siège est établi à Paris, rue des Poissonniers, 119, sous la raison sociale F. A.-C.-L. BAUER et C^o. (529) F. BAUER, rue Rodier, 4. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du douze octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il appert qu'il a été formé entre M^{me} Marie-Thérèse LOBSIN-GEI, couturière, épouse autorisée de M. Théodore LAURENCE, avec lequel elle demeure à Paris, rue de Cherche-Midi, 86, et Madame Victoire-Pauline GABILLE, épouse autorisée de M. Henri BOULLANGER, sans profession, demeurant à Paris, rue de Cherche-Midi, 86, une société en nom collectif ayant pour but l'exploitation d'un fonds de couturière en robes, confections et lingerie. La durée de la société est de dix années, commençant le quinze octobre mil huit cent cinquante-huit et finissant le quinze octobre mil huit cent soixante-huit. Le siège de la société est à Paris, boulevard de Sébastopol, au coin de la rue Serpente (la maison n'est pas encore numérotée). La raison sociale est LAURENCE et BOULLANGER. La signature sociale appartient aux deux associés, qui ne peuvent en faire usage que pour les affaires sociales. Madame Laurence a apporté à la société son temps, ses soins et son industrie, plus la jouissance de son fonds de couturière en robes et un matériel. Les associés se sont engagés à prêter ou à faire prêter à la société, chacune par moitié, tous les fonds nécessaires à son développement. Pour extrait : (538) LAURENCE et BOULLANGER. TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre

gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 19 OCT. 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en sont provisoirement ouvertiers : Du sieur ROUSSEAU (Stanislas), tourneur et fab. de manches de parapluies et ombrelles, rue Beauregard, 402; nomme M. Blanchet juge-commissaire, et M. Sommaire, rue Hauteville, 64, syndic provisoire (N° 45377 du gr.). Du sieur JACQUIN (Victor-Marie), anc. md de tableaux, ayant demeuré rue d'Enghien, 32, puis rue Montmarie, 178, à l'Alliance-des-Arts; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Beaufort, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 45378 du gr.). Du sieur PARDAILHAN (Henri-Jean-Baptiste-Charles de Treil), anc. nég. en charbons, rue Saint-Michel-d'Aslor; nomme M. G. Alain juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 45379 du gr.). Du sieur MANTOU (Haymann), fab. de gants, rue Rambuteau, 82; nomme M. Dupont juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 45380 du gr.). Du sieur FÈGE, distillateur, rue Moutferrat, 40; nomme M. Allain juge-commissaire, et M. Chevalier, rue Berlin-Poirée, 9, syndic provisoire (N° 45381 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. M. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur KOGOT (Jean-François-Marie), fab. d'appareils à gaz, rue Ste-Anne, 32, le 20 octobre, à 10 heures (N° 45367 du gr.).

Du sieur DEGLAS (Denis), filateur, rue Grange-Aux-Belles, 21, le 20 octobre, à 2 heures (N° 45372 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit se consulter sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur REULLIER (Jules), nég. en grains, rue d'Orléans-St-Honoré, 47, le 26 octobre, à 9 heures (N° 45325 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et à l'affirmation de leurs créances : Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur FAY (Jules), négociant exportateur, rue d'Hauteville, n. 34, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 26 oct., à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances. AFFIRMATIONS APRES UNION. Messieurs les créanciers du sieur FAY (Jules), négociant exportateur, rue d'Hauteville, n. 34, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 26 oct., à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances. CONCORDAT PAR ARABOND D'ACTIF. AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION. Messieurs les créanciers du sieur PREVOST (François-Moïse), limonadier, à Balignolles, boulevard de Balignolles, n. 40, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 26 octobre, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances. Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 44708 du gr.).

REPORT DE JUGEMENT DÉCLARATIF. Arrêt de la Cour impériale de Paris, 3^e chambre, du 26 août 1858, lequel, statuant sur l'appel interjeté de l'arrêt de la Cour impériale de Paris, en date du 11 août 1858, par lequel, en l'application de la loi du 17 mars 1808, le jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, du 11 août 1858, déclaratif de la faillite du sieur SOUTY (Pierre-François), docteur, place du Louvre, 8, a été annulé, dont est appelé au néant. Emendant, déclare le sieur Souty des dispositions en conséquence, qu'il continuera de rester à la tête de son commerce et de ses affaires (N° 45201 du gr.). CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier restant dans l'exercice de ses droits contre la faillite. Du 19 octobre. Du sieur HENNEMANN (Adolphe), épicière, rue du Cherche-Midi, 111 (N° 14988 du gr.). Du sieur REVERDY (César), anc. créancier traiteur, rue Chapon, 9 (N° 15403 du gr.). De la Dlle BUCHET (Estelle), limonadière, rue Rivoli, 33 (N° 15404 du gr.). ASSEMBLÉES DU 21 OCTOBRE 1858. NEUF HEURES : Luquet, md boulanger, synd. — Rouyer, balancier, conc. — Huët fils, md de broderies, id. DIX HEURES : Boulais, md de meubles, affirm. après union. M. Tremblay, md de bimbeloterie, conc. — Trempeur, md de coterie, id. — Vasseur, md de charcuterie, affirm. après union. — Salomon Niederthornheim, banquier, redd. de compte. Le gérant, BADOUIN.

Enregistré à Paris, le 21 octobre 1858, F° Reçu deux francs vingt centimes. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le Pour légalisation de la Signature A. Guyot Le maire du 1^{er} arrondissement.